

**DÉCISION N° 2025-086 DU 20 MARS 2025**

**RELATIVE AU PLAN D’ACTIONS EN VUE DE PRÉVENIR LE JEU EXCESSIF OU PATHOLOGIQUE ET LE JEU DES MINEURS POUR L’ANNÉE 2025 DE LA SOCIÉTÉ EXPLOITANT LE CASINO DE LA VILLE DE SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS**

Le collège de l’Autorité nationale des jeux,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, notamment ses articles 49 et 56 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 121-11 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l’ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d’argent et de hasard en ligne, notamment le IX de son article 34 ;

Vu l’ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d’argent et de hasard ;

Vu l’arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

Vu l’arrêté du 9 avril 2021 définissant le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs ;

Vu la décision n° 2024-089 du 28 mars 2024 relative au plan d’actions en vue de prévenir le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs pour l’année 2024 de la société exploitant le casino de la ville de Saint-Julien-en-Genevois ;

Vu la demande de la société exploitant le casino de la ville de Saint-Julien-en-Genevois du 31 janvier 2025 sollicitant l’approbation de son plan d’actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs pour l’année 2025 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 20 mars 2025,

Considérant ce qui suit :

1. Le IX de l’article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée dispose : « *Un arrêté du ministre des solidarités et de la santé, pris sur proposition de l’Autorité nationale des jeux, définit, à l’adresse des opérateurs titulaires de droits exclusifs, des opérateurs de jeux ou de paris en ligne, des casinos et des clubs de jeux, un cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs. Ce cadre de référence prévoit des obligations renforcées pour les opérateurs titulaires de droits exclusifs. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux soumettent chaque année à l’approbation de l’Autorité leur plan d’actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique*

*raisonnable du jeu. Ils rendent compte, à cette occasion, de la mise en œuvre du plan de l'année précédente. Le plan est établi dans le respect du cadre de référence prévu à l'alinéa ci-dessus. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux identifient les personnes dont le jeu est excessif ou pathologique et les accompagnent en vue de modérer leur pratique, dans le respect du cadre de référence. / L'Autorité évalue les résultats des actions menées par les opérateurs, casinos et clubs de jeux pour prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs. Elle peut, sur le fondement de cette évaluation, leur adresser des prescriptions à ce sujet ».*

**2.** Le deuxième alinéa du IX de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée prévoit ainsi que l'Autorité approuve chaque année les plans d'actions des casinos et clubs de jeux en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu, qui sont établis dans le respect et selon des modalités prévues par le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé. L'examen de ces plans permet d'évaluer la mise en œuvre effective des obligations relatives au jeu excessif ou pathologique applicables aux casinos et clubs de jeux et de leur adresser, le cas échéant, à l'issue de cette évaluation, des prescriptions. Assortis du bilan d'exécution du précédent plan, ces plans d'actions constituent une déclinaison spécifique de l'obligation pour ces acteurs, prévue par l'article L. 320-4 du code de la sécurité intérieure, de concourir à la réalisation de l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et de protection des mineurs défini au 1° de l'article L. 320-3 de ce code.

**3.** Les règles qui précèdent doivent par ailleurs être mises en œuvre à la lumière des articles 49 (liberté d'établissement) et 56 (liberté de prestation des services) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne tels que les interprète la Cour de justice de l'Union européenne. Selon celle-ci, un Etat membre peut subordonner la fourniture en son sein par un opérateur d'une offre de jeux d'argent et de hasard à l'obtention d'une autorisation préalable et justifier cette restriction par des raisons impérieuses d'intérêt général, parmi lesquelles figurent, en particulier, la prévention de l'assuétude au jeu. L'Etat membre qui exige une telle autorisation préalable doit toutefois mener une politique cohérente et systématique, ce qui implique qu'il exerce un contrôle continu et concret sur les opérateurs qu'il autorise à prester sur son territoire, en vérifiant que leur offre de jeux n'est pas à ce point attractive qu'elle revient, dans les faits, à empêcher la réalisation de l'objectif que l'Etat membre prétend poursuivre. C'est pourquoi il revient notamment à l'Etat français de veiller à ce que les opérateurs auxquels il a délivré une autorisation préalable dans ce cadre – dont font partie les casinos et clubs de jeux – mènent véritablement une politique destinée à prévenir et lutter contre l'assuétude au jeu. Il en va également de même en ce qui concerne la protection des mineurs.

**4.** En sa qualité d'autorité administrative d'un Etat membre, et eu égard aux missions et pouvoirs qui lui sont attribués, l'Autorité doit donc s'assurer que le plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu que lui soumet pour approbation un casino ou club de jeux traduit sa volonté de poursuivre une politique efficace de lutte contre le jeu excessif ou pathologique à travers la mise en œuvre d'actions cohérentes, adaptées et proportionnées permettant d'atteindre cet objectif. Pour ce faire, elle évalue ce plan en considération du cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé.

**5.** Il ressort des données transmises à l'Autorité par le service central des courses et jeux (SCCJ) que si le secteur est marqué par d'importantes disparités, le produit brut des jeux global généré en 2024 par les établissements de jeux connaît une légère hausse par rapport à 2023. Le nombre global d'entrées semble quant à lui relativement stable. Cette situation pourrait révéler une

légère augmentation du panier moyen des joueurs, susceptible de traduire une intensification des pratiques de jeu des clients. Cette tendance, si elle devait se confirmer, serait, ainsi que l'Autorité l'a déjà rappelé dans ses précédentes décisions d'approbation des plans d'actions, incompatible avec l'objectif de prévention de l'assuétude au jeu, à la réalisation duquel les casinos et clubs de jeux doivent concourir. Il s'agit d'un enjeu majeur pour l'Autorité, qui justifie une vigilance particulière des casinos et clubs de jeux et la mise en place de leur part de toutes les actions nécessaires pour prévenir et contrôler ce risque.

**6.** Dans ce contexte et afin de garantir un niveau élevé de protection du joueur poursuivi par l'ordonnance du 2 octobre 2019 et l'arrêté du 9 avril 2021 susvisés et de prévenir le développement des risques de jeu excessif ou pathologique au sein du marché français des jeux d'argent, l'Autorité attache dans l'étude des plans pour 2025 une importance particulière aux actions mises en œuvre par les casinos et clubs de jeu pour identifier et accompagner les joueurs excessifs.

**7.** Il résulte des éléments du dossier soumis à l'approbation de l'Autorité que le plan d'actions présenté par la société exploitant le casino de la ville Saint-Julien-en-Genevois pour l'année 2025 est de nature à concourir à l'objectif mentionné au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure.

**8.** En ce qui concerne l'année 2024, il ressort cependant de l'instruction que, d'une part, certaines prescriptions émises par l'Autorité dans sa décision du 28 mars 2024 susvisée n'ont pas été, à ce stade, pleinement mises en œuvre. D'autre part, des progrès supplémentaires sur certains points doivent être réalisés par la société exploitant le casino de la ville Saint-Julien-en-Genevois afin de maintenir son concours à l'objectif énoncé au point précédent.

**9. En premier lieu et à titre principal,** s'agissant de l'obligation d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques, l'Autorité observe, d'une part, que l'établissement de jeux est doté d'un dispositif d'identification des joueurs excessifs relativement structuré et formalisé, matérialisé par la fiche outil « détection addiction » et qui repose sur un socle satisfaisant de critères qualitatifs et quantitatifs *via* l'observation des comportements de jeu en salle. Le dispositif a été enrichi cette année par l'ajout d'alertes générées par un logiciel informatique sur la base des mises engagées par les joueurs. L'établissement doit cependant veiller à affiner ces indicateurs de seuil et de variation portant sur les comportements de jeu et issus des données de jeu, afin de les distinguer des critères de lutte anti-blanchiment. Il doit par ailleurs s'efforcer d'identifier trois niveaux de risque de la pratique de jeu, en utilisant une méthode robuste, afin de mieux identifier les joueurs à risque et d'adapter les mesures d'accompagnement qu'il propose.

**10.** D'autre part, l'établissement de jeux a mis en place un dispositif d'accompagnement des joueurs complet, par lequel il peut proposer à ces derniers, après avoir organisé un entretien avec le référent en charge de la prévention du jeu excessif, la souscription d'une limitation volontaire d'accès (LVA), modulable en durée et en limite de dépenses, comportant l'exclusion des joueurs accompagnés des communications commerciales pendant la durée de la mesure et à son expiration ainsi qu'un entretien préalable au retour au jeu, une information sur la procédure d'interdiction volontaire de jeux, et une orientation vers des structures d'aide aux joueurs. Par ailleurs, l'établissement de jeux a complété son dispositif en mettant en place une procédure relativement formalisée du traitement des demandes de l'entourage et en consolidant le dispositif d'accompagnement des joueurs identifiés à l'issue de la LVA. L'établissement de jeu indique également vouloir mettre en place une formation qui sera élaborée et dispensée par une association spécialisée d'aide aux joueurs. Cette formation serait consacrée aux bonnes pratiques professionnelles de conduite d'entretien afin de favoriser l'adhésion des joueurs aux

mesures proposées. L'Autorité note que les joueurs peuvent contacter le référent en charge de la prévention du jeu excessif directement via la rubrique dédiée du site Internet.

**11.** D'un point de vue opérationnel, il importe que ce dispositif se traduise par des résultats concrets, c'est-à-dire, dans les meilleurs délais, conduise à une hausse significative des joueurs excessifs identifiés et accompagnés, en adéquation avec la fréquentation de l'établissement. À ce titre, il lui revient de réaliser l'évaluation de son dispositif d'identification afin d'en mesurer l'efficacité.

**12. En deuxième lieu,** l'Autorité observe que l'établissement de jeux dispose d'un programme de formation initiale robuste pour l'ensemble des salariés, permettant de les sensibiliser aux enjeux de prévention du jeu excessif par l'intervention d'un organisme de formation professionnelle à destination des casinos. Ce programme est utilement complété par un module de formation continue proposant des mises en situation et par un autre module « formation référent jeu responsable » à destination des membres du comité de direction en charge de la prévention du jeu excessif, qui leur permet d'actualiser et d'approfondir leurs connaissances tout en leur fournissant les bonnes pratiques professionnelles (techniques d'entretien) afin de s'assurer de l'adhésion des joueurs accompagnés.

**13.** Plus généralement, l'Autorité relève que la politique d'entreprise en matière de jeu excessif est pilotée en interne par une commission dédiée à la prévention du jeu excessif, qui se réunit tous les deux mois et auquel participe le référent en charge de la prévention du jeu excessif. Toutefois, elle ne comprend pas de description claire des objectifs poursuivis par l'établissement de jeux ni de formalisation des missions du référent en charge de la prévention du jeu excessif. Par ailleurs, l'établissement de jeux n'a pas fourni d'évaluation de la mise en œuvre de son plan d'actions et de ses objectifs pour l'exercice 2024.

**14. Enfin,** s'agissant de l'information des joueurs sur les risques liés au jeu excessif, l'Autorité relève que l'établissement de jeux propose désormais un dispositif d'information complet, par l'intermédiaire de supports de qualité, notamment des affiches et des dépliants réalisés en partenariat avec une structure d'aide aux joueurs et permettant à ces derniers de s'autoévaluer, ainsi que par l'insertion d'un message de prévention sur les supports de jeu et par l'affichage de messages de prévention sur des écrans en salles de jeu, dont le nombre a augmenté. L'établissement propose, sur son site Internet, une page dédiée à la prévention du jeu excessif offrant des informations sur l'interdiction volontaire de jeux tirées des supports de l'Autorité, un lien de renvoi vers le site EVALUJEU, la possibilité d'accéder à un auto-questionnaire relatif à la pratique de jeu et les coordonnées de plusieurs structures d'aide aux joueurs. L'Autorité relève par ailleurs qu'une note de service dédiée à la prévention du jeu excessif a été affichée au sein de l'établissement afin de mobiliser pleinement le personnel.

**15. Il résulte de ce qui précède** que l'évaluation ainsi menée par l'Autorité du plan d'actions de la société exploitant le casino de la ville de Saint-Julien-en-Genevois pour l'année 2025 justifie qu'il soit approuvé par l'Autorité sous réserve de prescriptions particulières.

## **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L’Autorité nationale des jeux approuve le plan d’actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour l’année 2025 de la société exploitant le casino de la ville de Saint-Julien-en-Genevois, sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions énoncées à l’article 2.

### **Article 2 :**

**2.1.** La société exploitant le casino de la ville de Saint-Julien-en-Genevois consolide son dispositif d’identification des joueurs excessifs ou pathologiques, notamment les indicateurs utilisés, afin d’évaluer le niveau de risque présenté par le joueur et lui proposer des mesures d’accompagnement adaptées.

**2.2.** La société exploitant le casino de la ville de Saint-Julien-en-Genevois veille à évaluer l’efficacité de son dispositif d’identification et d’accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques.

**2.3.** La société exploitant le casino de la ville de Saint-Julien-en-Genevois renforce la formalisation des missions des référents « Jeu responsable ».

**2.4.** La société exploitant le casino de la ville de Saint-Julien-en-Genevois transmet à l’Autorité nationale des jeux, dans son prochain plan d’actions, un tableau formalisant les objectifs et leur niveau de réalisation.

**Article 3 :** Le non-respect des prescriptions énoncées à l’article 2 est susceptible de conduire, en application des dispositions du II de l’article 43 de la loi du 12 mai 2010 mentionnée ci-dessus, à une saisine de la commission des sanctions de l’Autorité nationale des jeux, laquelle peut prononcer l’une des sanctions prévues aux VIII et X du même article.

**Article 4 :** Le directeur général de l’Autorité nationale des jeux est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société exploitant le casino de la ville de Saint-Julien-en-Genevois et publiée sur le site Internet de l’Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 20 mars 2025

**La Présidente de l’Autorité nationale des jeux**

**Isabelle FALQUE-PIERROTIN**

*Décision publiée sur le site de l’ANJ le 26 mars 2025*